

de la réclamation de toute la République. Les secours qu'Elle a donnés à la Nation entière pour son bien général, Elle les doit & ne peut les refuser à une partie de la Nation aussi considérable que la Communauté des Grecs & des Dissidens. Le cœur de l'Impératrice souffriroit si Elle n'avoit procuré qu'une tranquillité apparente à la République; si Elle ne l'avoit garantie de la violence dont ses loix, sa liberté & ses Constitutions ont été menacées que pour laisser une partie de la Nation abandonnée à la persécution de l'autre; si Elle n'avoit aidé à rendre de l'activité à certaines loix que pour appesantir & éterniser le joug des abus; si, dans le tems qu'une partie de la Nation s'applaudit de ses secours & en recueille le fruit, il en restoit une considérable qui n'a pas eu moins de droit aux soins de Sa Majesté, qui ne les a pas moins demandés, qui n'a pas moins contribué à les rendre efficaces, gémissant dans l'infortune.

La religion, les devoirs de l'amitié & du bon voisinage, les engagemens des Traités, l'honneur attaché à la perfection de son ouvrage, en remplissant les espérances de toute la Nation, constituent donc Sa Maj. Imp. dans une nécessité absolue de continuer ses instances pour procurer le rétablissement des Grecs & des Dissidens dans les droits que leur qualité de Membres d'un Etat libre leur donne, tant pour les choses spirituelles que temporelles. L'Impératrice est persuadée que les bons Offices d'une amie & d'une voisine suffiront pour généraliser les dispositions où pourroit être à cet égard la partie la plus sensée & la plus patriotique de la Nation. Ceux qui s'y opposeroient, ne devant être regardés que comme les ennemis de leur propre bien-être & de celui de leur Patrie, Sa Majesté ne se détournera point d'un but aussi utile qu'est la tranquillité générale pour des considérations particulières; Elle se fera un devoir d'employer, pour la procurer, tous les moyens possibles & ne croira jamais en avoir fait un plus louable usage.

C'est ce que le soussigné a ordre de déclarer à Sa Majesté le Roi & à la République de Pologne, au nom de l'Impératrice sa Souveraine, en s'assurant d'obtenir des demandes aussi justes d'un Gouverne-
ment